



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'agriculture et des espaces ruraux

GAP, LE 8 SEP. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 251 4

**OBJET** : ordre de réalisation de tirs de défense par lieutenant de louveterie en vue de la protection des troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Etienne-en-Dévoluy

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 et notamment l'article 20 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-186-5 du 05 juillet 2011 accordant une dérogation au groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy pour effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-210-6 du 29 juillet 2011 accordant à deux éleveurs la possibilité d'utiliser une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie pour réaliser les tirs de défense selon la dérogation précédemment visée ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude MICHEL, président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy, le 05 septembre 2011 afin que les lieutenants louveterie puissent venir renforcer le dispositif mis en œuvre pour la réalisation des tirs de défense ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy a mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au gardiennage et au regroupement des animaux en parcs électrifiés, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à ses troupeaux ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup depuis 2009 par l'utilisation de dispositifs sonores et lumineux et qui ont été complétées en 2011 par la présence de chiens de protection, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, 14 attaques ont eu lieu les 17, 21, 23 juillet et 7 août 2009 - 12, 28 juillet et 5, 13, 15, 30 août et 9, 30 septembre 2010 - 1<sup>er</sup>, 2 juillet 2011 ayant entraîné la mort ou la blessure de 134 ovins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy a mis en œuvre des tirs de défense, dans le cadre des arrêtés préfectoraux des 05 et 29 juillet 2011 susvisés, qui n'ont pas conduit à la destruction d'un loup ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en œuvre des tirs de défense quatre attaques ont eu lieu les 06, 26, 28 juillet et 03 septembre 2011, ayant occasionné la mort ou la blessure de 26 animaux indemnisables au titre de la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une meilleure protection des troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy en ordonnant la réalisation, à proximité de ces troupeaux, d'un tir de défense par les lieutenants de loupveterie autorisés à utiliser tout type d'arme de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Il est ordonné une opération de tirs de défense des troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisés, rappelés ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Cette opération est confiée à Rémy SAUNIER, lieutenant de loupveterie de la circonscription de Meynes.

Monsieur Rémy SAUNIER peut faire appel à tout autre lieutenant de loupveterie du département.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par un seul tireur à la fois.

Article 2 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité des troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy, sur les pâturages d'estive mis en valeur par le bénéficiaire et situés sur la commune de Saint-Etienne-en-Dévoluy.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent être réalisés avec tout type d'arme et notamment celles de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionnés à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 et à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 susvisé. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Les opérations de tirs de défense sont consignées sur un registre, joint en annexe, précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions autorisées.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de loupveterie informent sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de loupveterie informent sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

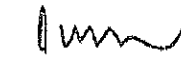
Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe les lieutenants de loupveterie et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe les lieutenants de loupveterie et la présente autorisation est alors caduque.

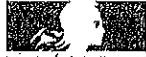
Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'AGRICULTURE

DÉCISION PRÉFECTORALE N° 2011-252-3

Objet : Autorisation préalable d'exploiter

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L.313-1 à L. 331-11, R.312.-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1988 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du Département des Hautes-Alpes modifié le 10 Janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 modifiant l'arrêté du 13 Mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Septembre 2006 créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition ;
- VU la demande présentée le 12 Mai 2011 par M. AMAT Lionel demeurant Rioupes 05250 – SAINT ETIENNE EN DEVOLUY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1er Décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1er Août 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires, à certains agents de la D.D.T. ;
- VU l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 6 Septembre 2011 ;
- CONSIDÉRANT qu'aucun candidat à l'exploitation des terres ne s'est fait connaître à la D.D.T. à la suite de la publicité effectuée par affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Préfecture et de la D.D.T. 05.
- CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

123

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. AMAT Lionel demeurant Rioupes 05250 – SAINT ETIENNE EN DEVOLUY est autorisé à exploiter la surface de 152 ha 98 a, SAUP 133 ha 80 a soit 1,59 Unités de Référence situés sur les communes de LA BATIE MONTSALEON ET SAVOURNON appartenant à M. ODDON Yves.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY, LA BATIE MONTSALEON et SAVOURNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Gap, le 9 Septembre 2011

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux

Lucienne BALLANGE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- . soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- . soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

124



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 9 SEP. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011-2507H

**OBJET :** approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Embrun

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-91,
- Vu le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 approuvant la réserve de chasse et de faune sauvage dite « Côte Chaude », d'une superficie de 207ha,
- Vu la demande, en date du 10 juin 2011, présentée par le président de l'ACCA d'Embrun,
- Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté n°2011-213-6 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires, à certains agents de la direction départementale des territoires,
- Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des espaces ruraux ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains :

↳ d'une contenance totale de 475ha 20a 19ca ;

↳ situés sur le territoire de la commune d'Embrun ainsi désignés :

↳ Section B : parcelles n° 70 à 149 - 379 à 456 - 458 - 460 à 487 - 489 et 490 - 500 à 540 - 542 - 545 et 546 - 548 à 559 - 569 - 573 - 575 et 576 - 582 - 584 - 588 à 603 - 631 à 634 - 636 à 639 - 642 à 651 - 657 à 665 - 668 à 676 - 678 à 681 - 707 et 708 - 715 - 730 à 737 - 739 et 740 - 744 - 746 à 753 - 755 à 760 - 768 à 773 - 788 à 797 - 799 - 817 à 843 - 845 à 862 - 866 à 904 - 907 à 928 - 930 - 932 - 938 à 941 - 946 - 951 à 954 - 958 à 965 - 967 et 968 - 970 à 975 - 979 - 982 à 987 - 989 à 995 - 1095 - 1148 - 1157 à 1160 - 1166 et 1167 - 1169 - 1179 - 1260 - 1262 et 1263 - 1271 - 1277 - 1279 à 1281 - 1286 à 1289 - 1347 à 1358 - 1361 - 1385 à 1387 - 1394 - 1399 et 1400 - 1414 - 1417 - 1429 et 1430 - 1455 à 1457 - 1653 - 1655 - 1696 à 1700 - 1708 et 1709 - 1738 et 1739 - 1793 ;

↳ Section C : parcelles n° 7 à 14 - 17 à 20 - 44 à 46 - 70 - 81 à 98 - 107 et 108 - 110 à 121 - 148 à 154 - 156 à 160 - 192 - 194 - 196 à 201 - 203 à 206 - 209 - 211 à 213 - 218 à 226 - 229 à 237 - 240 à 242 - 244 et 245 - 247 à 256 - 258 à 267 - 272 à 274 - 276 à 279 - 292 - 294 - 298 et 299 - 373 - 375 - 377 - 414 - 432 - 503 - 511 - 529 - 531 - 535 à 538 - 540 ;

↳ Section E : parcelles n° 177 - 184 et 185 - 199 - 201 à 206 - 208 à 233 - 236 à 238 - 240 - 245 et 246 - 248 à 253 - 255 à 265 - 268 - 272 à 279 - 293 et 294 - 286 et 287 - 290 - 297 - 299 et 300 - 302 - 304 à 306 - 308 à 310 - 314 - 317 et 318 - 325 - 477 et 478 - 483 et 484 - 560 à 562 - 569 à 574 - 586 - 599 à 602 - 611 et 612 - 643 à 654 - 700 à 704 - 759 - 769 - 781 - 783 à 786 - 790 à 793 - 795 - 797 à 801 - 885 à 889 - 891 ;

↳ faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA d'Embrun.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Un plan de situation de cette réserve est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général ;
- soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

**Article 3 :**

Cette réserve d'une contenance totale de 475ha 20a 19ca, annule et remplace la réserve dite « Côte Chaude », d'une contenance de 207ha précédemment approuvée par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 qui est abrogé.

**Article 4 :**

Cette réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente.

**Article 5 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve ainsi désignée. Toutefois, le Préfet peut autoriser l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique institué en vertu des articles L.425-6, L.425-15 et R.422-86 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Pour la destruction des espèces classées nuisibles :

- le piégeage peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière et de la réglementation départementale fixée par arrêté préfectoral pour chaque saison cynégétique ;
- la destruction à tir est autorisée par décision préfectorale individuelle.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché pendant un mois dans la commune concernée par les soins du Maire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire d'Embrun, le président de l'ACCA d'Embrun, et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

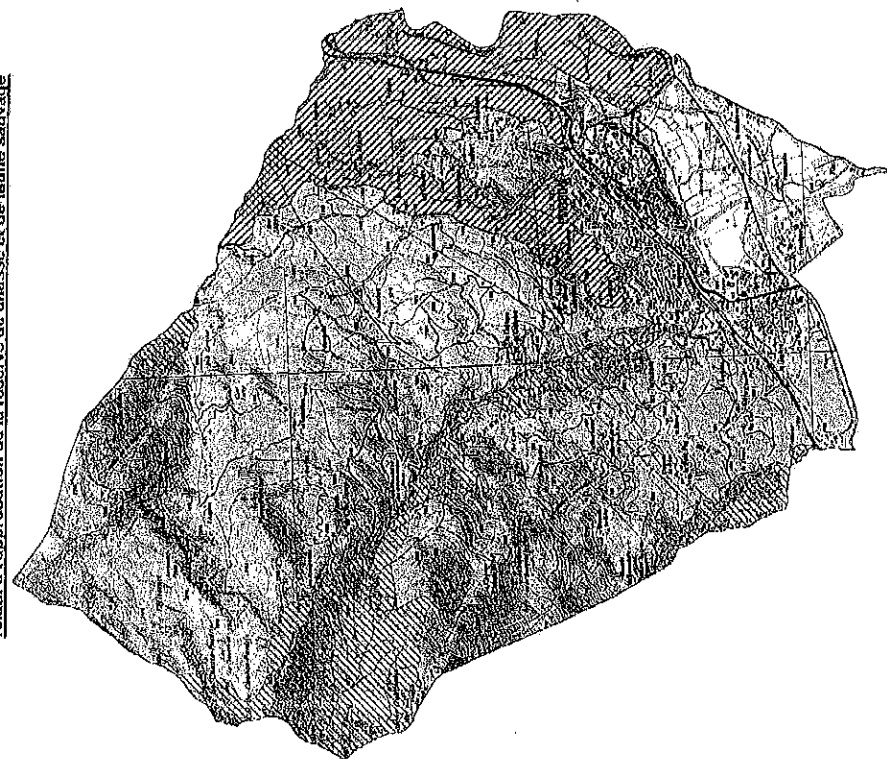
*Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,  
la chef du service de l'agriculture  
et espaces ruraux*



Lucienne BALLANGÉ

ACCA d'Embrun : annexe de l'arrêté préfectoral n°2011- du - 9 SEP. 2011 2011  
relatif à l'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage



Réserve de chasse et de faune sauvage  
Domestique



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 23 SEP. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-266-4

**OBJET** : dérogation accordée à Monsieur Benoit BAUCHAU, responsable de l'alpage de Montama à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Julien en Beaucahène

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé ;
- VU la demande en date du 15 septembre 2011 présentée par Monsieur Benoit BAUCHAU, responsable de l'alpage de Montama, pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau sous la responsabilité de Monsieur Benoit BAUCHAU et constitué d'animaux appartenant à Messieurs Benoit BAUCHAU et Franck GROLL et à Madame Blandine BAUCHAU, se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Benoit BAUCHAU, responsable de l'alpage de Montama, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau sous la responsabilité de Monsieur Benoit BAUCHAU représenté un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages du troupeau ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de sous la responsabilité de Monsieur Benoit BAUCHAU, a été attaqué les 5 et 23 juin 2011 et 31 août 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de trois animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau sous la responsabilité de Monsieur Benoit BAUCHAU par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T É

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Benoit BAUCHAU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Monsieur Benoit BAUCHAU peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détenteur d'un permis de chasser valide pour le temps et le lieu :

- Monsieur Aimé ARNAUD - lieutenant de louveterie,
- ou tout autre lieutenant de louveterie retenu par Monsieur Aimé ARNAUD.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau sous la responsabilité de Monsieur Benoit BAUCHAU et constitué d'animaux appartenant à Messieurs Benoit BAUCHAU et Franck GROLL et à Madame Blandine BAUCHAU, sur les pâturages de l'alpage de Montama mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Saint Julien en Beaucahène, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3 et au plus tard jusqu'au 18 décembre 2011.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoit BAUCHAU informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoit BAUCHAU informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

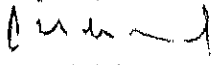
La présente autorisation cesse de produire effet si la plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoit BAUCHAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Francine PRIME

Arrêté Préfectoral du

05 SEP. 2011

N° 2011-248-12

OBJET : Société Veolia Propreté -- demande d'agrément de personne réalisant les vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif modifié par arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par la Société Veolia Propreté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des HAUTES-ALPES ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Agrément

La société Veolia Propreté, enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS Gap 351 701 453 est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 05-2011-005.

### Article 2 - Caractéristiques de l'activité

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 1 800 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers une des stations d'épuration suivantes :

- Gap, Embran (05)
- Saint-Pons (04)

### Article 3 - Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

### Article 4 - Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins

commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

« Agréé par le préfet des Hautes-Alpes pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### Article 5 - Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

### Article 6 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

### Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

### Article 8 : Contrôles

Le préfet (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

JBS

JBH  
- 2 -



#### Article 9 : Modification l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

#### Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

##### article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

##### article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
  - manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
  - non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.
- La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes.

#### Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires (Service chargé de la police de l'eau) des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A GAP, le 05/09/14

LA PRÉFÈTE

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques,

Julie MOLINIER

136

136



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt

Gap, le 09 SEP. 2011

Arrêté n° 2011-252-1

**Objet :** Commune de PUY-SAINT-EUSEBE - Application du régime forestier  
Application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de PUY-SAINT-EUSEBE sis sur le territoire des communes de PUY-SAINT-EUSEBE et de REALLON

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.111-1, L.141-1, R.141-3 à R.141-6 du Code Forestier,
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C/2003/5002 du 3 avril 2003
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-213-6 du 1<sup>er</sup> août 2011, accordant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de PUY-SAINT-EUSEBE en date du 25 mars 2010,
- VU** les tableaux parcellaires des 12 et 21 juillet 2011,
- VU** le rapport du responsable de service Forêts de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011,
- VU** l'avis de la Directrice d'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes en date du 6 juillet 2011,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**  
Toute décision relative à l'application du régime forestier sur les parcelles de la forêt communale de PUY-SAINT-EUSEBE et antérieure au présent arrêté est abrogée.

**Article 2 :**  
Le régime forestier est appliqué aux parcelles ou parties de parcelle appartenant à la commune de PUY-SAINT-EUSEBE, désignées au tableau ci-après, pour une contenance totale de 232 ha 02 a 55 ca.

Commune de situation	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en hectare)	Surface relevant du régime forestier (en hectare)
Puy-St-Eusèbe	Y	5	Clot Reynaud	7,8362	7,8362
Puy-St-Eusèbe	Y	6	Clot Reynaud	6,3109	6,3109
Puy-St-Eusèbe	Y	7	Clot Reynaud	1,5326	1,5326

Commune de situation	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en hectare)	Surface relevant du régime forestier (en hectare)
Puy-St-Eusèbe	Y	8	Clot Reynaud	0,0130	0,0130
Puy-St-Eusèbe	Z	1	Le Moulin	1,7263	1,7263
Puy-St-Eusèbe	Z	6	Le Coulet	2,5595	2,5595
Puy-St-Eusèbe	Z	15	La Sourde	5,1702	5,1702
Puy-St-Eusèbe	ZD	44	Les Imbertons	17,2796	17,2796
Puy-St-Eusèbe	ZD	45	Les Imbertons	0,2344	0,2344
Puy-St-Eusèbe	ZD	47	Les Imbertons	0,1465	0,1465
Puy-St-Eusèbe	ZD	93	Les Intrás	0,2971	0,2971
Puy-St-Eusèbe	ZD	94	Les Intrás	2,6310	2,6310
Puy-St-Eusèbe	ZD	120	Les Intrás	0,3083	0,3083
Puy-St-Eusèbe	ZE	1	Fourest de Burnéoud	10,3508	10,3508
Puy-St-Eusèbe	ZE	6	L'Ubac	0,7334	0,7334
Puy-St-Eusèbe	ZH	44	Clot des Jullian	2,7320	2,7320
Puy-St-Eusèbe	ZH	60	Cougnasse	2,6373	2,6373
Puy-St-Eusèbe	Zil	61	Cougnasse	0,9813	0,9813
Puy-St-Eusèbe	ZH	62	Les Bouls	3,7296	3,7296
Puy-St-Eusèbe	ZH	74	La Blache	3,9239	3,9239
Réallon	H	5	Chenarette	1,6132	1,6132
Réallon	H	6	Chenarette	14,2784	14,2784
Réallon	Il	8p	Font Guillard	140,4844	124,8500
Réallon	H	9p	L'Ubac et Chenarette	142,3400	20,1500
<b>Total</b>				<b>369,8499</b>	<b>232,0255</b>

**Article 3 :**  
Messieurs les Maires de PUY-SAINT-EUSEBE et de REALLON feront procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral respectivement en Mairie de PUY-SAINT-EUSEBE et de REALLON, et transmettront ensuite à l'Office National des Forêts, Agence territoriale des Hautes-Alpes à GAP, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :**  
Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSILLIÈRE.

**Article 5 :**  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, Madame la Directrice d'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes, le Maire de PUY-SAINT-EUSEBE, le Maire de REALLON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le DDT et par subdélégation,  
Le Chef du service Eau, Environnement et Forêt

Julie MOLINIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Forêts

GAP, le 12 SEP. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-255-3

**Objet :** Maître d'ouvrage : Commune d'OZE représentée par son Maire  
Défrichement lié à la construction d'une station d'épuration  
Autorisation de défrichement de 1 140 m<sup>2</sup> (0,1140 ha) de bois communaux ne relevant pas du régime forestier situés sur la commune d'OZE.

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 11-27-373 déposée le 03/08/2011 et complétée le 22/08/2011 par laquelle la commune d'OZE représentée par Monsieur le Maire, a fait connaître son intention de défricher 1 140 m<sup>2</sup> (0,1140 ha) de bois communaux ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune d'OZE, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU la notice d'impact de juillet 2011,
- VU la convention du 06/09/2011 définissant les mesures compensatoires dans le cadre de cette autorisation,

139

VU l'accusé de réception du dossier complet du 29/08/2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2010 n° 2010-335-26 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er/08/2011 n° 2011-213-6 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes à Madame la Chef du Service Eau, Environnement et Forêt en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

- est autorisé le défrichement de 1 140 m<sup>2</sup> de bois communaux sur la commune d'OZE dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	lieu-dit	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la demande de défrichement (m <sup>2</sup> )
OZE	Larroussier	B	638	2 695	555
"	"	B	92	1 022	340
"	"	B	90	855	245
<b>TOTAL A DEFRICHER</b>					<b>1 140 m<sup>2</sup></b>

Article 2 :

Le bénéficiaire (Commune d'OZE) s'engage à mettre en oeuvre et sous son entière et seule responsabilité, sur le territoire communal, les mesures suivantes :

#### Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

«De manière à limiter les impacts sur les milieux naturels périphériques, le plus grand soin devra être pris pour limiter les surfaces découpées de toute végétation aux seules emprises nécessaires pour la mise en oeuvre des travaux. Cette surface ne pourra être supérieure à la surface autorisée en défrichement dans les zones boisées. L'organisation du chantier devra ainsi être conduite de telle sorte à limiter la circulation des engins dans les espaces végétalisés limitrophes. (balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé et de l'ensemble des aménagements)

«Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres limitrophes avec les engins mécaniques. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique.

2  
140

•Les résanants de coupe seront broyés sur place ou évacués mais en aucun cas abandonnés en bordure du torrent afin de ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux notamment en cas de crue (formation d'embâcles).

•Compte tenu du risque d'incendie inhérent au milieu forestier, l'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers du chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée.

•Lors des terrassements, la couche superficielle du sol ( terre meuble) devra être décapée et mise de côté afin d'être réutilisée en couche de finition destinée à être réengazonnée

•Afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements, les talus et autres zones terrassées devront faire l'objet d'un réengazonnement soigneux dès la fin des travaux ou au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin effective du chantier. Cette revégétalisation devra laisser une large part aux espèces présentes localement ou bien adaptées au secteur et disposant d'un rôle stabilisateur reconnu. Une proportion importante de plantes légumineuses devra ainsi composer le mélange de graines dont la composition devra être communiquée à la DDT 05- Service Eau, Environnement et Forêt. En cas de talus à forte pente, le recours à des toiles de fibres végétales devra être envisagé pour favoriser la reprise de la végétation après le semis. Ce réengazonnement devra intervenir en un ou plusieurs passages si nécessaire en cas de résultat insuffisant. Il pourrait être nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée ou de recourir aux conseils d'un expert indépendant en revégétalisation pour garantir la réussite de ce volet.

•Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants, en stationnant ou stockant le matériel sur un emplacement adapté éloigné des berges du torrent. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.

•Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier

#### Au titre des mesures compensatoires (L 311-4 du code Forestier) :

Conformément à l'application du Code Forestier (L 311-4) et du Code de l'Environnement (L 122-1 et R 122-3), les dispositions suivantes devront être mises en oeuvre :

► Instauration d'une réserve boisée au sens du L 311-4 du Code Forestier sur une partie de la parcelle B 91 sur 0.28 ha afin d'interdire tout défrichement ultérieur et de préserver une ripisylve à fort enjeu écologique. (conjointement à l'autorisation de défrichement)

Il est précisé que l'instauration d'une réserve boisée ne s'oppose pas à une gestion forestière répondant aux critères de gestion durable définis dans le Schéma Régional de Gestion Forestière (SRGS). Des éclaircies légères ou la coupe des arbres dangereux pourront donc être envisagées si nécessaire.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- mettre en oeuvre les dispositions portées sur la convention du 06/09/2011 dans les délais prescrits en informant régulièrement la DDT - SEEF de l'avancement des travaux.

3  
JH

Le bénéficiaire devra :

▫ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux (terrassement et traitement des abords)

▫ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires (service environnement) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases ,

▫ Informer la Direction Départementale des Territoires (service environnement), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 : Contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues dans la convention du 06/09/2011 les sanctions prévues par la loi aux articles L 313-1 à L 313-7 du code forestier pourront s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSILLE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'OZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

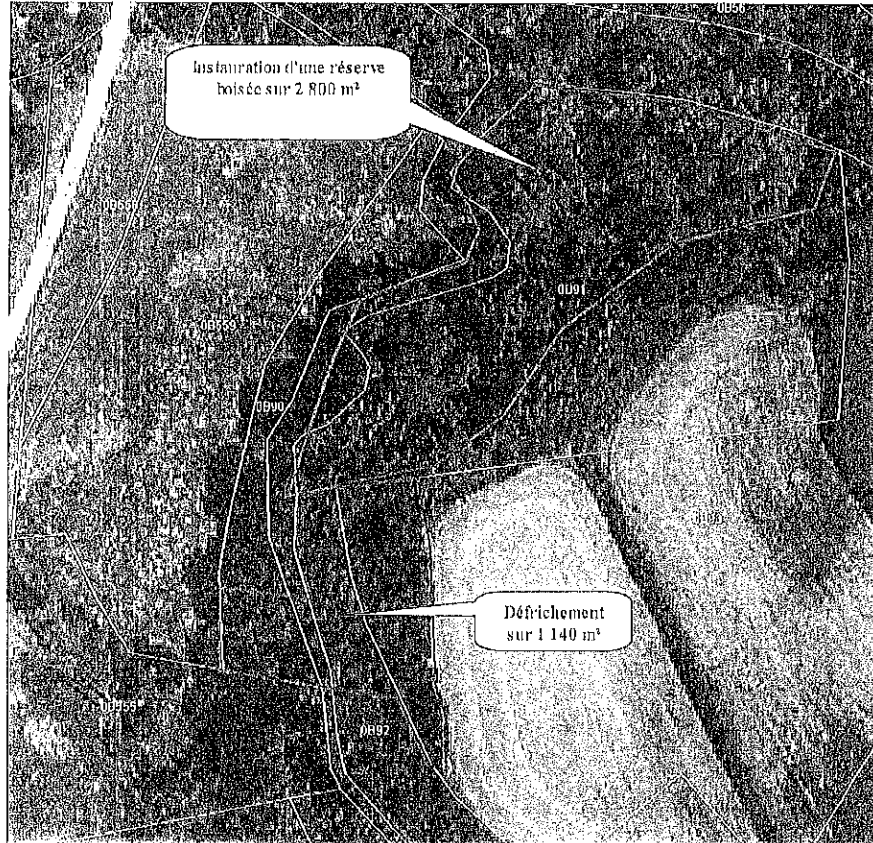
Pour la Présète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le DDT et par subdélégation,  
La Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

  
Julie MOLINIER,

4  
JH

Défrichement lié à la construction d'une station d'épuration- commune d'OZE -  
Demande d'autorisation de défrichement n° 11-27-373

Localisation du défrichement = 1 140 m<sup>2</sup> (en rouge)  
Instauration d'une réserve boisée = 2 800 m<sup>2</sup> (en magenta)



5  
143

6  
144.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le

14 SEP. 2011

Service Eau-Environnement-Forêt

Arrêté n° 2011.257.2.

Objet : Demande d'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Crévoux à ST ANDRÉ D'EMBRUN

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Environnement-Forêt » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération du syndicat de l'ASA du Canal de Crévoux en date du 28 mai 2011 reçue le 30 août en DDT demandant l'intégration de plusieurs parcelles issues d'une division parcellaire sur la commune de St André d'Embrun

CONSIDERANT que l'extension de périmètre concerné porte sur une surface inférieure à 7% du périmètre initial.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

JUG

Article 1° : Les parcelles dont les références cadastrales sont listées en annexe, sont intégrées au périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Crévoux .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Président de l'ASA du Canal de Crévoux et le Maire de la commune de St André d'Embrun sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur de la commune de St André d'Embrun dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires concernés par la distraction le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 14/09/11

La Préfète des Hautes-Alpes  
P/la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

des Territoires,  
Service de l'Eau  
et des Activités Aquatiques,

JUG MOLINIER

JUG



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau-Environnement-Forêt

Gap, le

15 SEP. 2011

Arrêté n° 2011.258.A.

Objet : Demande d'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Crots

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Environnement-Forêt » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération du syndicat de l'ASA du Canal de la Plaine de Crots en date du 15 avril 2011 reçue le 30 août en DDT demandant l'intégration de plusieurs parcelles arrosées par ce canal sur la commune de Crots.

CONSIDÉRANT que l'extension de périmètre concerné porte sur une surface inférieure à 7% du périmètre initial.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

147

Article 1<sup>er</sup> : Les parcelles dont les références cadastrales sont listées en annexe, sont intégrées au périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Crots .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Président de l'ASA du Canal de la Plaine de Crots et le Maire de la commune de Crots sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur de la commune de Crots dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires concernés par la distraction le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 15/09/11

La Préfète des Hautes-Alpes  
P/la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental des Territoires  
des Territoires,  
Chef du Service de l'Eau  
des Milieux Aquatiques,

Julie MOLINIER

148

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale  
des territoires

Service d'Appui Territorial  
Distribution d'Énergie Électrique

**Arrêté préfectoral du : 5 mai 2011**

Original n° : 2011- 125-7

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI  
[bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr](mailto:bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr)  
Téléphone 04 92 40 36 27  
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux électriques.

Commune de : FOREST SAINT JULIEN

Dossier DEE n° 2011 – 0024

Affaire N° : 69624

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : B. MEYSSIREL

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19 juillet par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de FOREST SAINT JULIEN l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

### **Raccordement HTA/BTA 10 lots ZA PONT DE FRAPPE**

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 27 juillet 2011;

Vu les avis des services ci-après :

- Favorable de la DDT/SEEN 05 en date du 29/07/2011;
- Favorable de la DDT/DTP en date du 19/08/2011;
- Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 29/07/2011;
- Favorable de la FDE 05 en date du 17/08/2011;
- Favorable du SDA en date du 02/08/2011;
- Favorable de la Mairie de FOREST SAINT JULIEN en date du 06/08/2011;
- Favorable du SIE du Champsaur en date du 08/08/2011;
- Favorable du Conseil Général (Agence territoriale Centre) avec observations simples en date du 05/09/2011 ;

France-Télécom n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputé favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

### **ARRETE**

**Article 1 :** le projet d'exécution présenté le 19 juillet 2011 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

**Article 2 :** l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

**Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :**



- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
  - du droit des tiers.

**Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).**

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

**Article 3 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de FOREST SAINT JULIEN

**Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :**

- M. le maire de FOREST SAINT JULIEN
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 5 mai 2011  
Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Pour le DDT empêché et par subdélégation,  
Le chef du service SSR,

*signé*

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEF
- SDA
- France Télécom Pôle DICT
- SIE du Champsaur
- DDT/DTP
- FDE 05
- CG/Agence territoriale Centre

151

Direction départementale  
des territoires

Service d'Appui Territorial  
Distribution d'Energie Electrique

Arrêté préfectoral du : 21 septembre  
2011

Original n° : 2011- 264-3

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI  
[bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr](mailto:bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr)  
Téléphone 04 92 40 36 27  
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux  
électriques.

Commune de : MONTGENEVRE

Dossier DEE n° 2011 – 0025

Affaire N° : 10663

Dossier présenté par la FDE 05

Affaire suivie par : M. LECLERE PJ.

---

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1 août 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

**Vu** le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

152

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 05 aout par la FDE 05 en vue d'établir sur le territoire de la commune de MONTGENEVRE l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

### **Alimentation HTA/BTA du fort du Janus**

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 10 aout 2011;

Vu les avis des services ci-après :

- Favorable de la DDT/SEEN 05 en date du 10/08/2011;
- Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 09/08/2011;
- Favorable de la DDT/DTP avec observations simples en date du 16/08/2011;
- Favorable du SDA en date du 28/08/2011;
- Favorable du SIE du Briançonnais en date du 11/08/2011;

Le maire de MONTGENEVRE, ERDF, France-Télécom n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorables).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

### **ARRETE**

**Article 1 :** le projet d'exécution présenté le 05 aout 2011 par la FDE 05 au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

**Article 2 :** l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

**Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :**

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.

- du droit des tiers.

**Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).**

**Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.**

**Article 3 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera **publié au Recueil** des actes administratifs et **affiché** pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de MONTGENEVRE

**Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :**

- M. le maire de MONTGENEVRE
- FDE 05

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 21 septembre 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Pour le DDT empêché et par subdélégation,  
Le chef du service SSR,

*signé*

D. FARGEIX

153

154

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEF
- SDA
- France Télécom Pôle DICT
- SIE du Briançonnais
- DDT/DTP
- ERDF

155